



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 172.2017 - édition du 10/10/2017





ARRETE RAA
2017-918

Nice, le 9 octobre 2017

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PREFET DES ALPES MARITIMES

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- VU** le code de l'Education titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'Education Nationale dans les départements ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'Education Nationale ;
- VU** les désignations effectuées par les collectivités, locales, les organisations syndicales suite aux élections professionnelles de décembre 2014, les usagers, les délégués départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** la demande de la FCPE ;
- VU** la demande du SE-UNSA ;
- SUR** proposition de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale institué dans le département des Alpes-Maritimes, est modifié ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le Préfet ou le Président du Conseil Départemental selon que les questions soumises aux délibérations du CDEN sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil est présidé par le Conseiller Départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - 10 membres représentant les communes, le département et la région :**Maires (4)*****Titulaires*****- Madame Gisèle KRUPPERT**

Maire de Falicon
3, Place Marcel Eusébi
06950 Falicon
g.kruppert@mairie-falicon.com

- Madame Nicole BERTOLOTTI

Maire de Sauze
Place de la Mairie
06470 Sauze
nicolebertolotti@hotmail.fr
mairiesauze06@gmail.com

- Monsieur Roger ROUX

Maire de Beaulieu
3, boulevard Général Leclerc
06310 Beaulieu sur Mer
sandra.bodino@beaulieusurmer.fr

- Monsieur Paul BURRO

Maire de Belvédère
1, Place Colonel Baldoni
06450 Belvédère
mairie@mairie-belvedere.fr

Suppléants**- Madame Patricia DEMAS**

Maire de Gillette
Place René Morani
06830 Gillette
patriciademas@wanadoo.fr

- **Monsieur Vincent GIOBERGIA**
Maire d'Ascros
Montée de la Bourgade
06260 Ascros
maire.ascros@hotmail.fr

- **Monsieur Joël PASQUELIN**
Maire de Spéracédès
11, boulevard Dr Sauvy
06530 Spéracédès
joel.pasquelein@yahoo.fr

- **Monsieur Joseph VALETTE**
Maire de Roquesteron-Grasse
Rue Maurice Fortuné Raybaud
06910 Roquesteron-Grasse
joseph.valette48@orange.fr

Conseillers Départementaux (5)

en qualité de Président du Conseil Départemental :

Monsieur Charles-Angé GINESY
Député des Alpes-Maritimes
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
eciotti@departement06.fr

en qualité de Conseiller Départemental délégué par le Président du Conseil Départemental :

Madame Anne SATTONNET
Vice-Présidente du Conseil Départemental
Première Adjointe au Maire de Vence
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
asattonnet@departement06.fr
nochin@departement06.fr

Titulaires

- **Madame Joëlle ARINI**
Conseillère Départementale
Adjointe au Maire de Cannes
Hôtel de Ville
1, Place Cornut Gentille
CS 30140
06414 Cannes Cedex
joelle.arini@ville-cannes.fr
catherine.baujard@ville-cannes.fr

- **Monsieur Lauriano AZINHEIRINHA**
Vice-Président du Conseil Départemental
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire de Nice
5, rue Hôtel de Ville
06364 Nice Cedex 4
lauriano.azinheirinha@ville-nice.fr

- **Madame Vanessa SIEGEL**
Conseillère Départementale
Adjointe au Maire de la Gaude
Hôtel de Ville
Rue Louis Michel Féraud
06610 La Gaude
vanessa.siegel@lagaude.fr

- **Madame Valérie TOMASINI**
Conseillère Départementale
Conseillère municipale de Tende
82, rue de France
Saint Dalmas de Tende
06430 Tende
michel.tomasini@orange.fr
vtomasini@departement06.fr
imarini@departement06.fr

- **Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP**
Conseillère Départementale
Conseillère municipale d'Antibes
Hôtel de Ville
Cours Masséna
B.P. 2205
06606 Antibes Cedex
alexandra.borchio-fontimp@ville-antibes.fr
aborchio@departement06.fr

Suppléants

- **Monsieur Bernard ASSO**
Conseiller Départemental
Adjoint au Maire de Nice
CAUE
26, quai Lunel
06300 Nice
bassocaue06@aol.com
b.asso@wanadoo.fr

- **Madame Chantal AZEMAR-MORANDINI**
Conseillère Départementale
Adjointe au Maire de Cannes
Hôtel de Ville
1, Place Cornut-Gentille
CS 30140
06414 CANNES CEDEX
marie-stephane.serratrice@ville-cannes.fr
azemaretrosi@hotmail.fr

- **Madame Valérie SERGI**
 Conseillère Départementale
 CADAM
 147, boulevard du Mercantour
 B.P. 3007
 06201 NICE CEDEX 3
contact@clos-st-vincent.fr
cloisel@departement06.fr

- **Madame Marie-Louise GOURDON**
 Conseillère Départementale
 Adjointe au Maire de Mouans Sartoux
 Département des Alpes-Maritimes
 Centre administratif départemental
 B.P. 3007
 06201 Nice Cedex 3
marielouisegourdon@yahoo.fr

- **Madame Michèle OLIVIER**
 Conseillère Départementale
 Maire d'Andon
 Hôtel de Ville
 Place Victorin Bonhomme
 06750 Andon
olivier.mairie@andon.fr

Conseillers Régionaux (1)

Titulaire :

- **Madame Agnès RAMPAL**
 Conseiller Régional
 Conseil Régional
 33, avenue Notre Dame
 B.P. 51449
 06008 Nice Cedex 1
arampal@regionpaca.fr

Suppléant :

- **Madame Laurence TRASTROUR-ISNART**
 Conseiller Régional
 Conseil Régional
 33, avenue Notre Dame
 B.P. 51449
 06008 Nice Cedex 1
ltrastrour-isnart@regionpaca.fr

10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département et désignés par le Préfet.

*** Représentants de la F.S.U. (6)**

Titulaires

- **Monsieur Gauthier BROQUET**
 Professeur des écoles
 FSU
 264, bd. de la Madeleine

06000 Nice
fsu06@fsu.fr

- **Monsieur Jean-Paul CLOT**

Professeur certifié
 Lycée du Parc Impérial
 2, avenue Paul Arène
 06050 Nice Cedex
S3nic@snes.edu
jean-paul.clot@wanadoo.fr

- **Monsieur Gilles JEAN**

Professeur des écoles
 SNU-IPP
 Avenue Dr Ménard
 06000 Nice
snu06@snuipp.fr

- **Madame Catherine BOISSIN**

Professeur
 Collège l'Archet
 Avenue Impératrice Eugénie
 06200 Nice
Catherine.boissin@orange.fr

- **Monsieur Didier GIAUFER**

Professeur certifié
 Lycée Thierry Maulnier
 2, avenue Cl. Debussy
 06000 Nice
didiergiaufer@gmail.com
s3nic@snes.edu

- **Monsieur Franck BROCK**

Professeur des écoles
 Ecole maternelle Pagnol
 136, avenue M. Chevalier
 06150 Cannes la Bocca
franck.brock@laposte.net

Suppléants

- **Madame Sandrine ROUSSET**

Professeur des écoles
 Ecole Ricolfi
 06390 Contes
sandrine@valjouffrey.com

- **Monsieur Alain GALAN**

Professeur
 Collège Vallées du Paillon R. Carlès
 Avenue Céleschi
 B.P. 97
 06392 Contes Cedex
agalan@club-internet.fr

- **Madame Florence POLONIO**

Professeur d'EPS
 L.P. J. Dolle

06600 Antibes
florencepolonio@gmail.com

- **Monsieur Colas MOUTON**

Professeur
 Collège Carnot
 6, bd. Carnot
 06130 Grasse
colas.mouton@gmail.com

- **Madame Véronique DI MARTINO**

Infirmière Conseillère de Santé
 L.P. Vauban
 17, bd. Pierre Sola
 06300 Nice
vero.dimartino@wanadoo.fr

- **Madame Antonia SILVERI**

CIO d'Antibes
 640, avenue Jules Grec
 06600 Antibes
asilveri@laposte.net

* **Représentant de UNSA – EDUCATION (2)**

Titulaires

- **Madame Nathalie TIPHONNET**

Professeur
 Collège Vallées du Paillon
 Roger Carlès
 Avenue Céleschi
 B.P. 97
 06392 Contes Cedex
nathalie.tiphonnetespingo@laposte.net

- **Mme Véronique BRUNET-DUMAX**

Professeur des écoles
 857 chemin du stade
 83440 MONTAUROUX
ctsd.seunsa06@gmail.com

Suppléants

Monsieur Yves OHAYOUN

Professeur des écoles
 89 avenue de Valrose
 06100 NICE
Yves.ohayoun@orange.fr

- **M. Pierre-Jean COTE**

PLP
 LP les Coteaux
 4, chemin Morgon
 Avenue des Coteaux
 06400 Cannes
pierrejean.cote@gmail.com

* Représentant du S.N.A.L.C – F.G.A.F.(1)*Titulaire*

- **Madame Dany COURTE**
 « les Princes d'Orange » Bât. B
 25, avenue Lamartine
 06600 Antibes
snalc.nice@hotmail.fr

Suppléant

- **Monsieur Patrick SALVI**
 Professeur des écoles
 Ecole Bon Voyage mat. I
 212, route de Turin
 06300 Nice
varron@orange.fr

* Représentant de la C.G.T. (1)*Titulaire*

- **Madame Leila SAIMI**
 Professeur des écoles PMF
 Ecole Cimiez Application Maternelle
 6, avenue Bellanda Villa Bellanda
 06000 Nice
1degre06@cgteducationnice.org

Suppléante

- **Madame Laure BOUSHOR-GUERARD**
 Professeure certifiée
 L.P. J. Dolle
 120, chemin St Claude
 06600 ANTIBES

1degre06@cgteducationnice.org

10 membres représentants les usagers, dont sept parents d'élèves nommés par le Préfet, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le Préfet sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, et deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, l'une par le Préfet, l'autre par le Président du Conseil Départemental

TITULAIRES* Représentants des parents d'élèves (7)F.C.P.E. (6)*Titulaires*

- **Madame Laetitia SICCARDI**
 38 bis, avenue mon Plaisir
 06100 Nice
laetitia.siccardi@gmail.com

- Madame Kim ENGLAND

30, avenue Villermont
06000 Nice
kimengland@wanadoo.fr

- Madame Céline VAILLANT

29, rue Romain Roland
06100 Nice
celinebdt@gmail.com

- Madame Houda BEN YOUSSEF

25, chemin des Combes
Les Bastides « les Fervés1 »
06600 Antibes
houda.ben-youssef@laposte.net

- Monsieur Pascal CHEVALIER

5, rue Gabriel Cordier
06300 Nice
chevalierpascalnice@wanadoo.fr

- Monsieur ELKADI Mohamed

21 Avenue St Augustin
06200 Nice

Suppléants :**- Mme ACHOURAK Zohra**

48 Avenue Raymond Comboul
06000 Nice
zohrayousfi@yahoo.fr

- Mme ELOUAHABI Khadija

16 rue Parmentier
06100 Nice
elouahabinice@gmail.com

- Monsieur Emmanuel LEJEUNE

129, chemin du Plantier
06390 Contes
Lejeuneemmanuel1@hotmail.fr

- Monsieur LONGERE Daniel

25 Rue Gutenberg
06000 Nice
Daniel.longere@laposte.fr

- M. POUILLART Bernard

7 Rue Louis Blériot
06200 Nice
Bernard.pouillart@club.internet.fr

- **M. Eric BRIARD**
2, avenue Colombo
06000 Nice
eric.briard@wanadoo.fr

- **P.E.E.P.** (1)

Titulaire

- **Madame Véronique VIALE**
122, chemin de la Téréhentine
06510 Carros
veroniqueviale@gmail.com

Suppléant

- **Monsieur Patrick DAUDE**
66, avenue Borriglione
06100 Nice
patrick.daude@aliceadsl.fr

* **Représentant des associations complémentaires** (1)

Titulaire

- **Monsieur Patrice DANDREIS**
Directeur Général
des Pupilles de l'Enseignement Public
Ecole Fuon cauda
6, avenue Lacroix
06100 Nice
pep06.association@pep06.fr
patrice.dandreis@pep06.fr

Suppléant

- **Monsieur Antoine LUCAS**
Président de la Ligue de l'Enseignement
12, rue Vernier
06000 Nice
folamnice@wanadoo.fr

* **Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel** (2)

désignée par le Préfet

Titulaire

- **Madame Françoise BARTOLI**
Administrateur UDAF
157, route de Castagniers
« la Gaillarda »
06790 Aspremont
franbartoli@gmail.com

Suppléante

- **Madame Maria BOCQUET**
2133, chemin Las Ayas
« la Catonnière »
06390 Contes
maria.bocquet@gmail.com

désignée par le Président du Conseil Départemental

Titulaire

- **Monsieur Eric GOLDINGER**
Adjoint au Directeur de l'éducation
du sport et de la culture
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
egoldinger@departement06.fr

Suppléante

- **Madame Cécile GIORNI**
Directeur de la construction et
du patrimoine
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
cgiorni@departement06.fr

A titre consultatif, un délégué départemental de l'Education Nationale, nommé par le Préfet :

Titulaire

- **Monsieur Richard ROSSO**
Le San Nicolas B
24, chemin St Laurent
06800 Cagnes sur Mer
rosso.richard@neuf.fr

Suppléant

- **Monsieur Michel CAPPÀ**
Résidence les Chardonnerets
7, avenue Gravier
06100 Nice
michelcappa@aol.com

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants et sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-109

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Protection de berge de la Roya

Commune de Breil sur Roya

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 26 septembre 2017, concernant la protection de la berge de la Roya à Breil sur Roya par la SARL Hôtel des Salines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SARL Hôtel des Salines
146, route de l'Aigara
06540 Breil sur Roya

Date de dépôt du dossier complet : 2/10/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Protection de la berge rive droite de la Roya à Breil sur Roya au droit de l'hôtel Castel du Roy par des enrochements bétonnés sur 30 ml environ. Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes : hauteur 6 m dont 1 m sous le fond du lit du cours d'eau, épaisseur 2 m en base

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes

prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Breil sur Roya. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 04 OCT. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-108

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Forages et essais par pompage

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 18 septembre 2017, concernant trois forages et deux essais par pompage à Nice par Energies Maintenance,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1^{er} pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
Energies Maintenance 1585, route de la Baronne 06510 Gattières les Plans	20/09/2017

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Réalisation de deux forages d'une profondeur de 20 m dans le Var au droit des seuils 4 et 5 et réhabilitation du forage existant d'une profondeur de 30 m dans le Var au droit du seuil 6, à Nice

Deux essais par pompage seront réalisés dans les forages à créer sur une durée de 24 h à un débit de 5 m³/h environ.

Article 3 : Masse d'eau souterraine concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique à la DDTM06 un rapport de fin des travaux, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **04 OCT. 2017**
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice le, 04 OCT. 2017

Service eau, agriculture, forêt et
espaces naturels

Arrêté n° 2017- 917
**prolongeant la période rouge de réglementation de l'emploi du feu
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,
Vu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,
Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant la persistance des conditions climatiques propices aux incendies de forêt, caractérisées par une sécheresse et un ensoleillement importants, rendant la végétation particulièrement sensible au feu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 :

La période rouge définie par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 est prolongée pour l'année 2017 jusqu'au mercredi 15 novembre inclus.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'office de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'agence française de la biodiversité, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

04 OCT. 2017

Fait à Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION 3926

Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2017.918 Comp. CDEN Modif.....	2
D.D.I.....	14
D.D.T.M.....	14
Environnement.....	14
RD 2017.109 Breil sur Roya Protection Berge de la Roya.....	14
RD 2017.108 Nice Forages essais par pompage.....	18
AP 2017.917 Prolong.periode rouge reglmt.emploi feu AM.....	22

Index Alfabétique

AP 2017.917 Prolong.période rouge reglmt.emploi feu AM.....	22
AP 2017.918 Comp. CDEN Modif.....	2
RD 2017.108 Nice Forages essais par pompage.....	18
RD 2017.109 Breil sur Roya Protection Berge de la Roya.....	14
D.D.T.M.....	14
D.S.D.E.N.....	2
Académie de Nice.....	2
D.D.I.....	14